

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe Conseil permanent

PC.JOUR/1509 24 February 2025

FRENCH

Original: ENGLISH

Présidence : Finlande

SÉANCE RENFORCÉE DU CONSEIL PERMANENT (1509° séance plénière)

1. <u>Date</u>: lundi 24 février 2025 (dans la Neuer Saal et par visioconférence)

Ouverture : 14 h 05 Clôture : 17 h 30

2. <u>Présidence</u>: Ambassadeur V. Häkkinen

M. Neuvonen

Présidence, Fédération de Russie (annexe)

3. <u>Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés</u>:

Point 1 de l'ordre du jour : AGRESSION MENÉE PAR LA FÉDÉRATION DE

RUSSIE CONTRE L'UKRAINE

Présidence, Président en exercice (CIO.GAL/14/25 OSCE+), Ukraine (PC.DEL/191/25), Pologne-Union européenne (PC.DEL/153/25), Pologne-(PC.DEL/158/25 OSCE+), Suisse (PC.DEL/155/25 OSCE+), Malte (PC.DEL/181/25 OSCE+), Slovaguie (PC.DEL/154/25 OSCE+), Royaume-Uni (PC.DEL/156/25 OSCE+), Hongrie (PC.DEL/170/25 OSCE+), Géorgie (PC.DEL/175/25 OSCE+), Tchèquie (PC.DEL/172/25 OSCE+), Albanie (PC.DEL/141/25 OSCE+), Moldova (PC.DEL/168/25/Corr.1 OSCE+), Liechtenstein (PC.DEL/139/25 OSCE+), Lettonie (PC.DEL/162/25 OSCE+), Pays-Bas (PC.DEL/147/25 OSCE+), Autriche, Monaco (PC.DEL/142/25 OSCE+), Luxembourg (PC.DEL/157/25 OSCE+), Croatie (PC.DEL/166/25 OSCE+), Allemagne (PC.DEL/144/25 OSCE+), Chypre, Serbie, France (PC.DEL/171/25 OSCE+), Roumanie, Islande (PC.DEL/163/25 OSCE+), Grèce (PC.DEL/169/25 OSCE+), Slovénie (PC.DEL/161/25 OSCE+), Belgique, Irlande (PC.DEL/151/25), Monténégro (PC.DEL/165/25 OSCE+), Saint-Marin, Suède, Bulgarie, Lituanie, Danemark (PC.DEL/152/25), Estonie (PC.DEL/159/25 OSCE+), Saint-Siège (PC.DEL/145/25 OSCE+), Andorre, Norvège (PC.DEL/164/25), Portugal, Canada (PC.DEL/160/25 OSCE+), Espagne, Macédoine du Nord (PC.DEL/174/25 OSCE+), Bosnie-Herzégovine (PC.DEL/173/25 OSCE+), Türkiye (PC.DEL/167/25 OSCE+),

États-Unis d'Amérique (PC.DEL/146/25), Italie (PC.DEL/148/25 OSCE+), Fédération de Russie (PC.DEL/150/25), Japon (partenaire pour la coopération), République de Corée (partenaire pour la coopération), Australie (partenaire pour la coopération) (PC.DEL/149/25 OSCE+)

Point 2 de l'ordre du jour : EXAMEN DES QUESTIONS D'ACTUALITÉ

Aucune déclaration

Point 3 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

Aucune déclaration

4. <u>Prochaine réunion</u>:

Jeudi 27 février 2025, à 10 heures, dans la Neuer Saal et par visioconférence



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe Conseil permanent

PC.JOUR/1509 24 February 2025 Annex

FRENCH

Original: RUSSIAN

1509e séance plénière

Journal nº 1509 du CP, point 2

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

Monsieur le Président,

Succombant au climat politique, la Présidence finlandaise continue d'enfreindre ouvertement les règles de notre Organisation et d'engager arbitrairement des débats sur la question de l'Ukraine au sein d'un organe décisionnel de l'OSCE. L'inscription systématique à l'ordre du jour du Conseil permanent, y compris de ses séances renforcées, d'un point conflictuel distinct intitulé « Agression menée par la Russie contre l'Ukraine » est tout à fait inacceptable. De telles actions sont en contradiction directe avec les points permanents de l'ordre du jour tels qu'établis par les Règles de procédure de l'OSCE [chapitre IV.1 C)]. Nous considérons qu'il s'agit là d'un acte arbitraire de la part de la Présidence. L'ordre du jour diffusé pour la séance renforcée d'aujourd'hui est axé ouvertement sur la confrontation et ne donne pas à tous les États participants la possibilité de prendre part, sur une base égale et non discriminatoire, à un débat sur l'évolution de la situation en Ukraine et à proximité de ses frontières.

La convocation des séances du Conseil permanent doit respecter strictement les Règles de procédure de l'OSCE s'agissant des consultations avec l'ensemble des États participants [paragraphes IV.1 C) 1 et IV.1 C) 3]. Elle ne saurait contrevenir aux dispositions du mandat de la Présidence en exercice, lequel impose clairement à cette dernière de prendre en compte tout l'éventail des opinions dans ses actions (Décision n° 8 du Conseil ministériel réuni à Porto en 2002). En outre, conformément aux Règles de procédure de l'OSCE, la prérogative de convoquer des séances renforcées appartient au Conseil permanent lui-même et non à la Présidence [paragraphe II B) 5]. Le Conseil permanent n'a pris aucune décision relative à la convocation d'une séance renforcée.

S'il est prévu d'annoncer une minute de silence à la séance d'aujourd'hui, la Fédération de Russie y participera à condition qu'une formulation neutre faisant référence à tous les civils tués au cours des hostilités soit utilisée. Sinon, nous supposerons que les actions de la Présidence ne sont pas motivées par des considérations d'humanité, mais par l'intention de « déshumaniser » complètement tous ceux qui n'entrent pas dans le « moule » de la propagande des partisans du régime Zelensky.

PC.JOUR/1509 24 February 2025 Annex

Nous demandons que cette réserve formelle figure dans le journal de la séance renforcée du Conseil permanent d'aujourd'hui, conformément au paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE.

Merci de votre attention.